

CO-25-04 a)



RÈGLEMENT DU FONDS DE NÉGOCIATION

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Texte actuel		Texte modifié	
<i>Références</i>	Statuts de la Fédération , article 4.1 <i>Pouvoirs du Congrès</i> , clause 4.1.2 c); article 9.2 <i>Fonds de négociation</i> ; article 9.6 <i>Fonds d'administration générale</i> , clause 9.6.1.	<i>Références</i>	Statuts de la Fédération , article 4.1 <i>Pouvoirs du Congrès</i> , clause 4.1.2 c); article 10.2 9.2 <i>Fonds de négociation</i> ; article 10.6 9.6 <i>Fonds d'administration générale</i> , clause 10.6.1 9.6.1 .
<i>Définitions</i>	Temps de négociation : Période au cours de laquelle la Fédération est en préparation de la négociation ou officiellement en négociation pour le renouvellement d'une ou de toutes les conventions collectives. Situations spéciales : Toute activité imprévue de type national reliée à la négociation (manifestation, tournée éclair, action ponctuelle, campagne d'information, etc.).		
<i>Objet</i>	Le Fonds de négociation sert, en temps de négociation, à régulariser la situation financière du Fonds d'administration générale et à pourvoir à des situations spéciales.		
<i>Champ d'application</i>	– Congrès. – Conseil fédéral. – Bureau exécutif.		
<i>Compétence</i>	– Le règlement relève de la compétence du Congrès.		
<i>Gestion</i>	– Le Bureau exécutif de la		

Texte actuel		Texte modifié	
	Fédération administre le <i>Fonds de négociation</i> et rend compte au Conseil fédéral. – Le financement de toute situation spéciale à même le <i>Fonds de négociation</i> doit être autorisé par le Conseil fédéral sur recommandation du Bureau exécutif.		

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT

Texte actuel		Texte modifié	
ARTICLE 1 - ADMISSIBILITÉ			
1.1 La Fédération est la seule bénéficiaire admissible à des versements du Fonds de négociation.			
1.2 Seules des dépenses occasionnées par les négociations peuvent être imputées au Fonds de négociation.			
ARTICLE 2 - ALIMENTATION			
2.1 Le Fonds de négociation est alimenté à même le Fonds d'administration générale. Chaque année, au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires, le Conseil fédéral décide les montants à y verser.			
2.2 Les intérêts générés par le Fonds sont capitalisés au Fonds.			
ARTICLE 3 - TRANSFERT INTERFONDS			

Texte actuel	Texte modifié
3.1 Le Bureau exécutif recommande au Conseil fédéral les sommes qui doivent être transférées du Fonds de négociation au Fonds d'administration générale.	
ARTICLE 4 - ÉTATS FINANCIERS	
4.1 Le Conseil fédéral adopte annuellement les états financiers du Fonds de négociation.	

CHAPITRE 3 : ADOPTION

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement a été adopté par le douzième (12 ^e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003 par la résolution CO-03-09. Il a été modifié le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30 et le 29 mai 2019 par la résolution CO-19-06.	

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. Tel qu'amendé le 27 février 2013, il entre en vigueur le 27 février 2013. <u>Tel qu'amendé par la résolution CO-19-06, il entre en vigueur le 29 mai 2019.</u>	

CHAPITRE 5 : DISPOSITION PARTICULIÈRE

Texte actuel	Texte modifié
Aucune.	

RÈGLEMENT DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Texte actuel		Texte modifié	
<i>Références</i>	Statuts de la Fédération, article 4.1 <i>Pouvoirs du Congrès</i>; clause 4.1.2 c); article 9.3 <i>Fonds de résistance syndicale</i>; article 9.6 <i>Fonds d'administration générale</i>, clause 9.6.1. Statuts de la Centrale : Règlement du Fonds de résistance syndicale.	<i>Références</i>	Statuts de la Fédération, article 4.1 <i>Pouvoirs du Congrès</i>; clause 4.1.2 c); article 10.3 9.3 <i>Fonds de résistance syndicale</i>; article 10.6 9.6 <i>Fonds d'administration générale</i>, clause 10.6.1 9.6.1. Statuts de la Centrale : Règlement du Fonds de résistance syndicale.
<i>Définitions</i>	Représailles : Mesures prises par l'employeur ou une représentante ou un représentant de celui-ci pour infliger un inconvénient physique, économique, professionnel ou autre, en vue de riposter à l'exercice d'un droit syndical ou à un acte posé dans le cadre d'une activité syndicale.	<i>Définitions</i>	Représailles : Mesures prises par l'employeur ou une représentante personne ou un représentant de celui-ci pour infliger un inconvénient physique, économique, professionnel ou autre, en vue de riposter à l'exercice d'un droit syndical ou à un acte posé dans le cadre d'une activité syndicale.
<i>Objet</i>	Le Fonds de résistance syndicale a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien financier à la Fédération, aux syndicats affiliés et à leurs membres à l'occasion de la défense et		

Texte actuel		Texte modifié	
	de la promotion des droits des membres.		
<i>Compétence</i>	– Le règlement relève de la compétence du Congrès.		
<i>Gestion</i>	– Le Bureau exécutif est responsable de son application.		
<i>Champ d'application</i>	– Congrès. – Bureau exécutif. – Conseil fédéral. – Comité des affaires financières. – Syndicats affiliés. – Membres des syndicats affiliés		

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 1 - ALIMENTATION	
1.1 Le Fonds de résistance syndicale étant alimenté à même les contributions syndicales perçues par le Fonds d'administration générale, le Conseil fédéral détermine, à l'adoption des prévisions ou des révisions budgétaires annuelles, les montants à verser chaque année. 1.2 Les intérêts générés annuellement par le Fonds de résistance syndicale sont réinvestis dans le fonds.	

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 2 - ÉTATS FINANCIERS	
2.1 Chaque année, le Conseil fédéral adopte les états financiers du Fonds de résistance syndicale sur recommandation du Bureau exécutif et, au besoin, avec avis du Comité des affaires financières. Cela se fait à la présentation du rapport financier annuel préparé par la firme chargée de la vérification comptable. Quand il y a des dépenses faites à même le Fonds de résistance syndicale au cours d'une année, le Bureau exécutif dépose un rapport au Conseil fédéral sur les demandes faites et sur les suites qu'il leur a données.	
ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES ET MATIÈRES ADMISSIBLES	
3.1 Peuvent bénéficier du Fonds de résistance syndicale : – La Fédération; – Les syndicats affiliés; – Des membres d'un syndicat affilié sur recommandation de ce dernier; – Les personnes participant à la formation d'une unité de négociation dans un syndicat affilié ou à la formation d'un syndicat avec l'intention de l'affilier à la Fédération; – Les employées et employés de la Fédération ou d'un syndicat affilié du fait de l'exercice de leurs fonctions et tâches. Celles-ci et ceux-ci ne sont cependant pas admissibles à bénéficier du Fonds de résistance syndicale du fait d'une poursuite civile ou d'un litige syndical contre la Fédération ou un syndicat affilié.	- Les personnes employées et employés de la Fédération ou d'un syndicat affilié du fait de l'exercice de leurs fonctions et tâches. Celles-ci et ceux-ci ne sont cependant pas admissibles à bénéficier du Fonds de résistance syndicale du fait d'une poursuite civile ou d'un litige syndical contre la Fédération ou un syndicat affilié.

Texte actuel	Texte modifié
3.2 Motifs d'aide Les motifs suivants peuvent rendre une personne ou un organisme admissible à de l'aide provenant du <i>Fonds de résistance syndicale</i> : – Un arrêt de travail : une grève, un lock-out, une journée d'étude, une grève rotative, une grève spontanée, etc.; – Des représailles; – Une action syndicale extraordinaire entreprise par un syndicat affilié dans le cadre de la défense des droits syndicaux des membres d'une unité ou du syndicat; – Les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaires pour emprisonnement ou autres découlant d'une action syndicale menée conformément au règlement; – La perte totale de revenus découlant d'une décision d'une commission scolaire qui est contestée par voie de grief; – Toute situation particulière qui, au jugement du Bureau exécutif de la Fédération, nécessite temporairement un accroissement ou un renforcement de l'action syndicale dans le cadre de la défense des droits syndicaux des travailleuses et travailleurs.	– La perte totale de revenus découlant d'une décision d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire qui est contestée par voie de grief;

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 4 : DEMANDES D'AIDE	
4.1 Demande 4.1.1 Chaque demande d'aide doit être acheminée par écrit au Bureau exécutif de la Fédération. Une demande en provenance de la Fédération elle-même doit être préparée et présentée par le Bureau exécutif et être accompagnée d'une recommandation du Conseil fédéral. Dans ce cas, c'est ce dernier qui prend la décision. 4.1.2 Le Comité des affaires financières est prévenu de chacune des demandes et il fournit des avis au Bureau exécutif sur le suivi à faire. C'est cependant ce dernier qui prend la décision. 4.1.3 Toute demande d'aide doit être accompagnée des pièces justificatives permettant au Bureau exécutif d'en faire une étude complète et de lui donner la suite la plus appropriée. 4.1.4 L'aide offerte par la Fédération ne peut excéder 10 000 \$.	
ARTICLE 5 - DÉCISION	
5.1 Décision du Bureau exécutif Le Bureau exécutif de la Fédération (ou le Conseil fédéral dans le cas d'une demande provenant du Bureau exécutif) accepte ou refuse la demande et établit, le cas échéant, la nature, les conditions et les modalités de remboursement de l'aide découlant de l'application du règlement. Il ne peut cependant engager annuellement plus de ressources financières provenant du Fonds de résistance syndicale que celui-ci en possède.	

Texte actuel	Texte modifié
5.2 Arrêt de travail Le règlement ne peut avoir pour effet d'ajouter des prestations à celles déjà prévues par le Fonds de résistance syndicale de la Centrale. Cependant, le Bureau exécutif pourra consentir des prêts sans intérêt à des membres ayant des problèmes particuliers à l'occasion d'un arrêt de travail. 5.3 Activités syndicales Dans les cas de représailles, les dispositions suivantes s'appliquent : 5.3.1 La ou le bénéficiaire fait une demande directement à la Centrale (Fonds de résistance syndicale) ou la fait auprès du Bureau exécutif qui se charge de l'acheminer à qui de droit à la Centrale. 5.3.2 Advenant un refus de la Centrale d'utiliser son Fonds de résistance syndicale pour répondre à une demande d'aide, le Bureau exécutif peut décider d'utiliser le Fonds de résistance syndicale de la Fédération, aux conditions prévues au règlement, pour y donner suite au besoin. Dans un tel cas cependant, le Bureau exécutif demande au Comité des affaires financières de lui fournir un avis avant de prendre une décision. 5.4 Poursuites légales Dans le cas de poursuites légales intentées du fait de l'exercice des droits syndicaux ou pour toutes autres matières prévues à la clause 3.2 du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :	5.3.1 La ou le personne bénéficiaire fait une demande directement à la Centrale (Fonds de résistance syndicale) ou la fait auprès du Bureau exécutif qui se charge de l'acheminer à qui de droit à la Centrale

Texte actuel	Texte modifié
– Le Fonds de résistance syndicale assume les frais de séjour et déplacement des bénéficiaires, conformément au Règlement sur le remboursement des dépenses de la Fédération;	
– Le Fonds de résistance syndicale assume également les frais juridiques et les amendes qui pourraient découler d'un recours ou d'un jugement.	

CHAPITRE 3 : ADOPTION

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement a été adopté par le douzième (12^e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003 par la résolution CO-03-10. Il a été modifié le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30. Il a été modifié la dernière fois le 25 mai 2016 par le Congrès par la résolution CO-16-06.	

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. Tel qu'amendé le 25 mai 2016, il entre en vigueur le 25 mai 2016.	

CHAPITRE 5 : DISPOSITION PARTICULIÈRE

Texte actuel	Texte modifié
Aucune.	

RÈGLEMENT POUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS DU CONGRÈS

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Texte actuel		Texte modifié	
<i>Références</i>	Statuts de la Fédération , article 4.1 <i>Pouvoirs du Congrès</i> , clause 4.1.2 c) ; article 4.5 <i>quorum et décisions du Congrès</i> , clause 4.5.3.		
<i>Définitions</i>	Ordre du jour : Matières ou sujets d'ordre informatif ou décisionnel dont les membres du Congrès doivent s'occuper à tour de rôle dans un certain ordre. Personne présidant les débats : Présidence de la Fédération. Elle peut demander à l'instance de nommer des personnes pour la remplacer à cette fonction. Comité de l'ordre du jour : Comité composé des personnes présidant les débats et des membres du Comité des statuts. Membres officiels du Congrès : Les personnes identifiées aux clauses 4.2.1 et 4.2.2 des Statuts. Ces personnes ont droit de parole, de proposition et de vote.		

	Invitées et invités, observatrices et observateurs : Personnes qui assistent à la rencontre avec droit de parole, mais n'ayant pas le droit de proposer ni de voter. Intervention privilégiée : Intervention ayant préséance sur les autres et servant à faire connaître une interprétation ou un droit qui ne peut être reconnu autrement. Elle est recevable en tout temps. Question de privilège : Intervention privilégiée visant à corriger une atteinte aux droits d'une ou de plusieurs personnes, à parler d'une question matérielle ou à transmettre un message d'intérêt général non inscrit à l'ordre du jour. Ce type d'intervention peut interrompre un droit de parole. Point d'ordre : Intervention privilégiée visant à faire remarquer à la personne présidant les débats une erreur de procédure ou un manquement à l'ordre, ou utilisée pour une demande de vérification du quorum. Ce type d'intervention peut interrompre un droit de parole. Appel de la décision : Intervention privilégiée visant à annuler une décision rendue par la personne présidant les débats. Proposition incidente : Proposition visant à suspendre ou interrompre le cours normal de la rencontre.		
--	--	--	--

	Demande de vote : Proposition incidente visant à faire cesser la discussion et à demander immédiatement le vote sur la question en débat. Suspension du règlement : Proposition incidente visant à suspendre temporairement <i>le Règlement pour la conduite des réunions du Congrès</i> et adopter une procédure particulière pour une partie ou l'ensemble d'une question en débat. Suspension : Proposition incidente visant à suspendre temporairement la réunion et à déterminer le moment précis de sa reprise. Levée de la réunion : Proposition incidente visant à mettre fin à la réunion. Reconsidération : Proposition incidente visant à reprendre le débat sur une question déjà traitée au cours de la réunion. Cela suppose que le nombre de membres officiels présents à la rencontre contre n'ait pas sensiblement changé entre le premier (1^{er}) et le deuxième (2^e) débat et que la question n'ait pas préalablement été reconsidérée. Seul l'ordre du jour peut être reconsidéré plus d'une fois. Demande de huis clos : Proposition incidente visant à discuter un sujet en présence seulement des membres officiels du Congrès. Cette proposition peut interrompre une intervention.		
--	---	--	--

Proposition auxiliaire :

Proposition visant soit à modifier une proposition, soit à interrompre momentanément ou définitivement toute discussion sur cette dernière.

Renvoi : Proposition auxiliaire visant à faire cesser la discussion sur une ou l'ensemble des propositions d'une question placée à l'ordre du jour et commander une étude ou demander un avis à des personnes-ressources.

Remise à moment fixe :

Proposition auxiliaire visant à faire cesser la discussion sur une ou l'ensemble des propositions d'une question placée à l'ordre du jour et à reporter la décision à une autre date, précisée dans la proposition de remise

Dépôt : Proposition auxiliaire visant à faire cesser la discussion sur une proposition jugée embarrassante ou compromettante par la personne qui propose le dépôt.

Amendement : Proposition auxiliaire visant à modifier le texte d'une proposition par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments. L'amendement peut en être un de forme ou de fond.

Amendement de forme : Il vise à améliorer le lexique ou la syntaxe d'une proposition, à réparer un oubli ou corriger une erreur dans une

	énumération, à modifier une date ou un lieu, etc. Il s'intègre automatiquement à la proposition principale ou à un amendement quand la personne qui a formulé l'une ou l'autre y consent. Amendement de fond : Amendement et tout amendement de forme non intégré. Sous-amendement : Proposition auxiliaire visant à modifier le texte d'un amendement par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments. Proposition principale : Proposition visant à prendre une décision sur une question à l'ordre du jour. Contre-proposition : Proposition visant à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale. Proposition complémentaire : Proposition visant à ajouter des éléments à la question en discussion et ne modifiant pas la proposition principale ou la contre-proposition. Dissidence : Intervention orale ou écrite par laquelle on refuse de se rallier à la décision majoritaire et d'en faire, par conséquent, la défense. Scrutatrices et scrutateurs au Congrès : personnes chargées de distribuer, de recueillir et de		
--	---	--	--

	dépouiller les bulletins de vote ou de procéder au comptage des votes. Si elles sont membres officiels de l'instance, elles conservent leur droit de vote. Ces personnes sont désignées par la personne présidant les débats.		
<i>Objet</i>	Le règlement vise à assurer le bon ordre des débats et à garantir les droits de toutes et tous.		
<i>Compétence</i>	Le règlement relève de la compétence du Congrès		
<i>Gestion</i>	Le Comité de l'ordre du jour est responsable de son application au moment du Congrès.		
<i>Champ d'application</i>	Congrès.		

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 1 – PERSONNE PRÉSIDENT LES DÉBATS	
1.1 La personne présidant les débats ne peut intervenir sur le sujet en débat pendant qu'elle préside. 1.2 Quand la personne présidant les débats désire débattre d'une question, elle doit quitter son siège à partir de l'étape en cours jusqu'à la conclusion du point pour avoir droit d'intervention. Si, par ailleurs, elle est membre officiel de l'instance, elle peut exercer son droit de vote tout en présidant.	
1.3 La personne présidant les débats dirige et facilite les débats et rend toute décision relative à la procédure.	

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 2 – COMITÉ DE L'ORDRE DU JOUR	
2.1 Le Comité de l'ordre du jour voit à la gestion de l'horaire et à son réaménagement, le cas échéant. Il peut, à la demande de la personne présidant les débats, donner son avis sur l'interprétation ou l'application de ce règlement ainsi que fusionner, scinder ou reformuler des propositions. La personne présidant les débats transmet à l'instance les décisions du Comité. 2.2 Le Comité de l'ordre du jour remet au Bureau exécutif un rapport sur le déroulement du Congrès (aménagement des locaux, prises de parole, tenue des débats, application du règlement, etc.), avec des recommandations, s'il le juge utile. Le Conseil fédéral analyse et donne suite à ce rapport.	
ARTICLE 3 – APPEL D'UNE DÉCISION DE LA PERSONNE PRÉSIDENT LES DÉBATS	
3.1 Quand une ou un membre officiel de l'instance est insatisfait d'une décision de la personne présidant les débats, elle ou il peut en appeler devant l'instance. Quand cela arrive, la personne présidant les débats motive d'abord sa décision, puis la ou le membre concerné donne ensuite les motifs de son désaccord. Aucune autre intervention n'est autorisée avant que l'instance ne tranche en votant pour le maintien ou non de la décision de la personne présidant les débats.	
ARTICLE 4 – DROIT DE PAROLE ET DE VOTE	
4.1 La personne présidant les débats accorde le droit de parole. Les personnes s'identifient dès le début de leur intervention.	

Texte actuel	Texte modifié
4.2 L'intervenante ou l'intervenant s'adresse en tout temps à la personne présidant les débats. 4.3 L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu durant son tour de parole, sauf par un point d'ordre, une question de privilège ou une demande de huis clos. 4.4 Chaque membre officiel du Congrès peut intervenir quatre (4) fois au total au cours du comité plénier d'échanges et de l'assemblée délibérante. Les droits de parole ne sont pas comptés en ateliers ou en commissions. Une invitée ou invité, une observatrice ou un observateur ne peut le faire qu'une fois. La personne présidant les débats accorde en priorité la parole aux personnes parlant pour la première (1^{re}) fois. De même, toute personne n'étant intervenue qu'une fois a priorité dans l'ordre des interventions sur une autre personne étant intervenue plus d'une fois et ainsi de suite. 4.5 La durée des interventions est de deux (2) minutes à toutes les étapes du déroulement des débats.	
ARTICLE 5 – FIXATION DU TEMPS	
5.1 La personne présidant les débats fixe la durée de chaque étape du débat. Au moment du comité plénier d'échange et de l'assemblée délibérante, elle peut décider qu'après telle intervention seules les personnes ayant manifesté leur intention de prendre la parole auront le droit d'intervenir ou encore, s'il y a trop d'intervenantes ou d'intervenants voulant s'exprimer, interrompre le débat à la fin de la période de temps initialement prévue pour passer à l'étape suivante.	

Texte actuel	Texte modifié
5.2 Une demande de prolongation de l'étape en cours peut être formulée par une ou un membre officiel du Congrès en attente de son tour de parole ou par la personne présidant les débats et l'instance décide de l'accorder ou non.	
ARTICLE 6 – DEMANDE DE VOTE	
6.1 Au cours de l'assemblée délibérante, une ou un membre officiel peut, à son tour de parole, demander de passer à l'étape des derniers droits de parole. Pour le faire, elle ou il ne doit pas être intervenu sur la question en discussion. La personne présidant les débats demande alors à l'instance si elle est prête à voter. Si la demande est acceptée à la majorité des deux tiers (2/3), le débat prend fin.	
ARTICLE 7 – VÉRIFICATION DU QUORUM	
7.1 La personne présidant les débats ouvre la rencontre lorsque le quorum est atteint. En tout temps, par la suite, une ou un membre officiel peut lui demander de vérifier le quorum. Dans ce cas, elle laisse écouler cinq (5) minutes entre le moment de la demande de vérification du quorum et le moment où elle procède à cette vérification pour permettre aux membres officiels de l'instance, temporairement absents de la salle de réunion, de réintégrer leur place. Quand la personne présidant les débats constate l'absence de quorum, la rencontre est immédiatement suspendue si la séance de travail n'est pas la dernière prévue à l'ordre du jour. Si, par ailleurs, il s'agit de la dernière séance de travail, la rencontre est levée. 7.2 L'absence de quorum n'invalide aucune décision prise par l'instance avant la demande de vérification.	

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT EN ATELIERS OU EN COMMISSIONS	
8.1 L'ordre du jour d'une réunion peut prévoir une période d'échanges en ateliers. Dans ce cas, l'atelier permet aux participantes et participants de réaliser, en groupes plus restreints, le comité plénier d'échanges. 8.2 L'ordre du jour d'une réunion peut prévoir une période de travail en commission. La commission permet aux participantes et participants de réaliser en groupes plus restreints le comité d'échanges, le comité plénier d'annonce de propositions, la délibérante et le vote sur la pertinence d'amener des propositions en plénière. Le comité de l'ordre du jour ou un comité ad hoc est chargé de préparer le cahier de propositions. Ce comité est autorisé à fusionner ou reformuler des propositions en provenance des commissions.	8.2 L'ordre du jour d'une réunion peut prévoir une période de travail en commission. La commission permet aux participantes et participants personnes participantes de réaliser en groupes plus restreints le comité d'échanges, le comité plénier d'annonce de propositions, la délibérante et le vote sur la pertinence d'amener des propositions en plénière. Le comité de l'ordre du jour ou un comité ad hoc est chargé de préparer le cahier de propositions. Ce comité est autorisé à fusionner ou reformuler des propositions en provenance des commissions.
ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE	
9.1 Lorsqu'on ajoute un point à l'ordre du jour, celui-ci est automatiquement placé à la fin de la rencontre à moins que l'assemblée en décide autrement. 9.2 Lorsqu'en cours de rencontre une ou un membre officiel du Congrès propose qu'un point d'échanges ou d'information à l'ordre du jour se transforme en point de décision, elle ou il doit en même temps annoncer la proposition qu'elle ou qu'il entend faire. La personne présidant les débats, avec l'aide du comité de l'ordre du jour, décide du moment où la proposition sera débattue. 9.3 Un point à l'ordre du jour peut être traité à huis clos si l'instance en décide ainsi.	

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 10 - DÉROULEMENT DU DÉBAT	
10.1 Chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation. Une période d'au plus quinze (15) minutes est allouée à la personne-ressource lorsque les membres officiels ont reçu le document vingt (20) jours à l'avance; sinon, elle dispose d'au plus trente (30) minutes pour le faire. 10.2 Après la présentation, la personne présidant les débats ouvre une période de questions pour clarifier le sujet. 10.3 Après la période de questions, la personne présidant les débats ouvre un Comité plénier d'échanges dont elle détermine la durée, au cours duquel les membres de l'instance peuvent formuler des commentaires d'ordre général sur le sujet présenté. La personne-ressource demeure à l'avant pour répondre aux questionnements soulevés. À l'issue du Comité, elle dispose d'au plus cinq (5) minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être partagé avec d'autres personnes-ressources. 10.4 À la suite du comité plénier d'échanges, la personne présidant les débats ouvre un comité plénier d'annonce de propositions. La personne qui propose énonce sa proposition sans en faire la présentation ou commencer l'argumentation à moins que la personne qui préside en décide autrement. Toute proposition doit être soumise par écrit avant la fin du comité d'annonce de propositions. 10.5 Toute proposition principale doit avoir été transmise à la Fédération par courrier électronique trente (30) jours au moins avant la tenue de la réunion du Congrès à moins qu'il ne s'agisse d'un point ajouté à l'ordre du jour ou d'une demande de modification d'un point d'échange en point de décision tel que prévu aux articles 9.1 et 9.2.	

Texte actuel	Texte modifié
10.6 La ou le membre officiel qui inscrit un sujet à l'ordre du jour du Congrès bénéficie du droit de proposer la première proposition principale. Dans le cas d'un sujet inscrit par le Bureau exécutif, ce dernier désigne une ou un de ses membres pour faire la proposition. Advenant qu'un sujet à l'ordre du jour comporte plusieurs propositions principales successives, chaque proposition est défendue par la personne qui l'a proposée. 10.7 À la fin du Comité plénier d'annonce, la personne présidant les débats demande aux personnes ayant annoncé des propositions de procéder à leur présentation si cela n'a pas déjà été fait en comité plénier d'annonce de proposition. Pour ce faire, elles disposent de deux (2) minutes par proposition. La proposition peut être projetée à l'écran, si possible, avant d'être présentée. Après chaque présentation, la personne présidant les débats demande si une ou un membre officiel de l'instance désire appuyer la proposition. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat. Toute proposition dûment proposée et appuyée appartient à l'instance. 10.8 Après la présentation des propositions, la personne présidant les débats vérifie si l'instance désire une période d'appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d'au plus quinze (15) minutes pour le faire. 10.9 La personne présidant les débats fixe la durée de l'assemblée délibérante en fonction du nombre de propositions en débat. Elle peut également scinder l'assemblée délibérante si elle le juge nécessaire à cause du nombre ou du contenu des propositions. Les propositions principales ne sont pas recevables à cette étape, sauf dans les cas prévus à 9.1 et 9.2.	

Texte actuel	Texte modifié
10.10 Les membres de l'instance interviennent pour ou contre les propositions et doivent s'en tenir à celles qui sont en débat. Si une nouvelle proposition est faite alors que la période prévue à la délibérante est close ou sur le point de l'être et que cette proposition soulève un point non débattu antérieurement, la personne présidant les débats prolonge automatiquement la durée de l'assemblée délibérante pour permettre un débat sur cette nouvelle proposition. Durant cette prolongation, aucune nouvelle proposition ne peut être formulée, sauf l'amendement de forme. 10.11 La personne présidant les débats présente l'ordre dans lequel les propositions seront votées ainsi que l'effet du résultat du vote sur le déroulement. 10.12 La personne présidant les débats vérifie si l'instance désire une période d'appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d'au plus quinze (15) minutes pour le faire. 10.13 La personne présidant les débats offre un dernier droit de parole d'une durée de deux (2) minutes aux personnes ayant présenté des propositions qui ont fait l'objet d'opposition durant l'assemblée délibérante. Celles-ci et ceux-ci n'interviennent que sur leurs propositions et sur celles qui ont un impact direct sur elles. Aucune proposition n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés. Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la personne présidant les débats. Toutefois le tout dernier revient à la personne ayant proposé une proposition principale. 10.14 Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition n'est recevable.	

Texte actuel	Texte modifié
10.15 Le vote peut être scindé lorsqu'une proposition compte plus d'un volet. La demande de vote scindé se fait durant l'assemblée délibérante, c'est-à-dire à l'étape précédant immédiatement le vote. 10.16 Un vote se prend à main levée. En cas de doute sur un résultat, la personne présidant les débats ou une ou un membre officiel de l'instance peut demander un comptage. Le vote nominal peut également être demandé par une ou un membre officiel de l'instance au cours de l'assemblée délibérante. Cette demande doit être appuyée par au moins le tiers (1/3) des membres officiels présents. La personne présidant les débats appelle, à tour de rôle, chaque membre officiel à énoncer verbalement son vote. Une proposition, pour être considérée adoptée, doit obtenir la majorité, sauf dans les cas où les statuts ou le présent règlement prévoient une majorité plus élevée. La présidence de la Fédération dispose, en cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant. 10.17 Une ou un membre officiel de l'instance peut demander au cours de l'assemblée délibérante qu'il y ait vote secret sur une ou plusieurs propositions. Celui-ci a lieu si la demande obtient l'assentiment du tiers (1/3) des membres officiels présents. 10.18 La personne présidant les débats appelle le vote sur les propositions dans l'ordre qu'elle a préalablement annoncé. Si plusieurs amendements portent sur un même élément d'une proposition, le vote se prend selon l'ordre suivant : de l'amendement le plus général à l'amendement le plus particulier. Si plusieurs amendements portent sur un quantum, le vote se fait selon l'ordre suivant : du plus grand quantum au plus petit.	

Texte actuel	Texte modifié
10.19 Chaque membre officiel de l'instance peut demander qu'on inscrive sa dissidence au procès-verbal à la fin d'un vote sur des propositions avec lesquelles elle ou il est en désaccord du moment que cette dissidence est annoncée avant que ne soit abordé un autre sujet de l'ordre du jour. Toute dissidence est inscrite au procès-verbal. Le motif d'une dissidence peut également apparaître au procès-verbal si celui-ci est remis sur place à la personne responsable de la tenue du procès-verbal ou envoyé dans les cinq (5) jours suivant la dernière journée de la réunion par courriel, par télécopie ou par la poste. 10.20 Les tableaux qui suivent font partie du règlement.	

CHAPITRE 3 : ADOPTION

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement a été adopté par le douzième (12^e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003, par la résolution CO-03-02. Il a été modifié le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30 et le 29 mai 2019 par la résolution CO-19-05.	

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. Tel qu'amendé par la résolution CO-19-05, il entre en vigueur le 29 mai 2019.	

CHAPITRE 5 : DISPOSITION PARTICULIÈRE

Texte actuel	Texte modifié
Aucune.	

Conditions à respecter											
Types de propositions (par ordre de priorité)	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Remarques
Question de privilège				X			X	X			
Point d'ordre (ou vérification du quorum)				X			X	X			
Appel de la décision de la personne présidant les débats				X	X				X		Doit suivre immédiatement la décision de la personne présidant les débats. Exposé de la personne présidant les débats suivie de l'exposé de la personne en appelant.
Demande de vote										X	Pas d'amendement. Si adoptée, on passe à l'étape des derniers droits de parole.
Demande de vote secret		X									
Demande de vote scindé							X				
Demande de vote nominal		X									
Suspension du règlement	X									X	Pas d'amendement.
Suspension	X		X			X			X		Peut aussi être décidé par la personne présidant les débats.
Levée de la réunion	X					X			X		Peut aussi être décidé par la personne présidant les débats quand l'ordre du jour est épuisé.
Reconsidération	X					X				X	Débat sur l'opportunité de reconsidérer. Décision de la personne présidant les débats sur le moment de débattre cette proposition.
Demande de huis clos	X							X	X		La présidence de la Fédération reprend sa responsabilité de présidence d'assemblée.
Renvoi	X		X			X			X		- Le débat entrepris cesse et est remplacé par un débat sur l'opportunité et les motifs de renvoyer. - Amendement possible uniquement sur les personnes-ressources auxquelles le dossier est renvoyé.
Remise à moment fixe	X		X			X			X		- Le débat entrepris cesse et est remplacé par un débat sur l'opportunité et les motifs de remettre à moment fixe. - Amendement possible uniquement sur le moment de la remise.
Dépôt	X					X			X		Pas d'amendement. Débat sur l'opportunité et les motifs.
Sous-amendement	X					X			X		Ne peut être amendé.
Amendement	X		X			X			X		Ordre de mise aux voix : - de l'amendement général à l'amendement plus particulier; - du plus grand quantum au plus petit.
Proposition principale	X		X			X			X		Ordre de mise aux voix : Selon l'ordre de présentation.
Contre-proposition	X		X			X			X		Doit être mise aux voix immédiatement. après la principale à laquelle elle est liée si cette dernière est battue.
Complémentaire	X		X			X			X		Doit être mise aux voix immédiatement après la proposition à laquelle elle est liée.

A : Appui d'un membre officiel
B : Appui au tiers (1/3) des membres officiels
C : Amendement possible
D : Exposé de la personne
E : Exposé de la personne présidant les débats

F : Débat
G : Décision de la personne présidant les débats
H : Peut interrompre une intervention
I : Vote à majorité simple
J : Vote à majorité des deux tiers (2/3)

Étapes où les interventions ou propositions peuvent être formulées								
	A	B	C	D	E	F	G	H
Interventions privilégiées								
Question de privilège	X	X	X	X	X	X	X	X
Point d'ordre (ou vérification du quorum)	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel de la décision	X	X	X	X	X	X	X	X
Propositions incidentes								
Demande de vote						X		
Demande de vote secret						X		
Demande de vote scindé						X		
Demande de vote nominal						X		
Suspension du règlement			X	X	X	X		
La suspension	X	X	X	X	X	X	X	
Levée de la réunion	X	X	X	X	X	X	X	
Reconsidération	X	X	X	X		X		
Demande de huis clos	X	X	X	X	X	X		
Propositions auxiliaires								
Renvoi				X		X		
Remise à moment fixe				X		X		
Dépôt				X		X		
Sous-amendement				X		X		
Amendement				X		X		
Proposition principale				X		X		
Contre-proposition				X		X		
Complémentaire				X		X		

A : Présentation

C : Comité plénier d'échanges

E : Présentation des propositions

G : Présentation du déroulement du vote

B : Période de questions

D : Comité plénier d'annonce de propositions

F : Assemblée délibérante

H : Dernier droit de parole et vote

RÈGLEMENT SUR L’AFFILIATION ET LA DÉS AFFILIATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Texte actuel		Texte modifié	
Références	Statuts de la Fédération : chapitre 2, Les syndicats affiliés, article 2.1 Conditions d’admission; article 2.2 Obligations d’un syndicat affilié ; article 4.1, Les pouvoirs du Congrès, clause 4.1.2 c); article 6.1 Pouvoirs du bureau exécutif, clause 6.1.2 e) et chapitre 11 Désaffiliation. Statuts de la Centrale : chapitre 2, Adhésion exclusion, article 2.02 Conditions d’admission; article 2.03 Décisions d’affiliation ; article 2.05 Caducité de l’affiliation d’un organisme; chapitre 3 Regroupements sectoriels, article 3.04 Affiliation obligatoire d’un syndicat à une fédération; chapitre 6, Le conseil général, article 6.01 Pouvoirs du Conseil général; chapitre 12, Finance et cotisation, article 12.07, Obligations en cas de désaffiliation. Règlements de la Centrale :		

Texte actuel		Texte modifié	
	11337 Règlement relatif aux conditions de désaffiliation.		
<i>Objet</i>	Le règlement précise les conditions à respecter par un syndicat quant à son affiliation et à sa désaffiliation de la Fédération.		
<i>Champ d'application</i>	– Syndicats affiliés. – Bureau exécutif. – Congrès de la Fédération. Centrale.		
<i>Compétence</i>	Le règlement relève de la compétence du Congrès.		
<i>Gestion</i>	Le Bureau exécutif est responsable de son application.		

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT

Texte actuel		Texte modifié	
ARTICLE 1 - CONDITIONS D’AFFILIATION			
1.1	Pour être affilié à la Fédération, un syndicat doit remplir les conditions d’admission prévues aux statuts de la Fédération et de la Centrale et inclure dans ses statuts les conditions de désaffiliation décrites à l’article 2.		
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DÉSAFFILIATION			
2.1	Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu’un avis de motion n’ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l’assemblée générale ou du congrès du syndicat. L’avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.		

Texte actuel	Texte modifié
Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisantes et cotisants. 2.2 Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants, qu'elles et ils aient exercé leur droit de vote ou non. Tous les membres cotisantes et cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ceux-ci devront être choisis de manière à faciliter le vote. 2.3 La Centrale et la Fédération peuvent déléguer des personnes autorisées à les représenter pour observer le déroulement du référendum, y incluant le décompte des votes; elles peuvent notamment déléguer une personne de la Centrale et une personne de la Fédération à chaque bureau de scrutin. 2.4 Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale ou congrès deux (2) personnes autorisées à représenter la Centrale et deux (2) personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes. 2.5 Le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale ou congrès dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. 2.6 Le résultat du référendum est envoyé à la Centrale et à la Fédération dans les vingt-quatre (24) heures suivant le dépouillement, ou le recomptage s'il y a lieu.	2.2 Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants, qu'elles et ils aient exercé leur droit de vote ou non. Toutes les personnes membres cotisantes et cotisants devront être informées du lieu et du moment du scrutin. Ceux-ci devront être choisis de manière à faciliter le vote.

Texte actuel	Texte modifié
ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION DE DÉSAFFILIATION	
3.1 A moins de dispositions contraires, la désaffiliation du syndicat prend effet la journée où elle est décidée par référendum. Cependant, la Fédération garde un droit de recours contre le syndicat pour toute irrégularité dans l'application du règlement et pour tout montant d'argent qui lui serait dû.	
ARTICLE 4 - STATUTS DU SYNDICAT	
4.1 Tout syndicat affilié doit garder ses statuts conformes à ce règlement. 4.2 Un syndicat affilié doit incorporer à ses statuts tout amendement aux dispositions prévues à l'article 2 avant la réunion triennale suivante du Congrès général de la Centrale et du Congrès de la Fédération.	

CHAPITRE 3 : ADOPTION

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement a été adopté par le douzième (12 ^e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003 par la résolution CO-03-11. Il a été modifié pour la dernière fois le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30.	

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Texte actuel	Texte modifié
Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. Tel qu'amendé le 27 février 2013, il entre en vigueur le 27 février 2013.	

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Texte actuel	Texte modifié
Aucune.	